

Am 1
Art. 1

Projet de loi n° 17

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE
JUSTICE DISCIPLINAIRE**

AMENDEMENT

Article 1 (art. 59.1.1)

Modifier l'article 59.1.1, proposé par l'article 1 du projet de loi :

- 1° par la suppression de « , dans l'exercice de sa profession »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « , du trafic d'influence ou de la fraude » par « ou du trafic d'influence ».

Adopté

Am 2
Art. 2
(115.1)

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

AMENDEMENT

Article 2 (115.1)

Modifier l'article 115.1 proposé par l'article 2 du projet de loi par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 15 » par « 20 ».

COMMENTAIRES

Il est proposé d'augmenter le nombre maximum de présidents de conseils de discipline de 15 à 20. Cette modification est liée à la proposition de supprimer la possibilité de nommer des présidents à temps partiel, permettant ainsi un meilleur contrôle sur l'ensemble des présidents.

NOUVEL ARTICLE 115.1

115.1. Le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office.

Le Bureau est composé d'au plus **20** présidents de conseil de discipline, dont un président en chef et un président en chef adjoint.

Adopté

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

AMENDEMENT

Article 2 (115.2)

Modifier l'article 115.2 proposé par l'article 2 du projet de loi par la suppression du deuxième alinéa.

COMMENTAIRES

On supprime ici la possibilité de nommer des présidents à temps partiel. Il apparaît préférable d'avoir uniquement des présidents exerçant leurs fonctions à temps plein afin d'obtenir une meilleure gestion des activités par le président en chef.

NOUVEL ARTICLE 115.2

115.2. Les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement. Les présidents exercent leurs fonctions à temps plein.

~~Le gouvernement peut aussi nommer, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, des présidents à temps partiel lorsque la bonne expédition des affaires du Bureau le requiert.~~

La procédure de sélection ne s'applique pas au président dont le mandat est renouvelé.

Adapté au

Am 4
Art. 2
(115.4)

Projet de loi n° 17

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE
JUSTICE DISCIPLINAIRE**

AMENDEMENT

Article 2 (115.4)

Modifier l'article 115.4 proposé par l'article 2 du projet de loi par la suppression de « à temps plein ».

COMMENTAIRES

Modification de concordance avec la suppression des présidents à temps partiel.

NOUVEL ARTICLE 115.4

115.4. Le gouvernement désigne, parmi les ~~présidents à temps plein~~, un président en chef et un président en chef adjoint.

Adopté

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

AMENDEMENT

Article 2 (115.6)

L'article 115.6 proposé par l'article 2 du projet de loi est modifié :

- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « à temps plein »;
- 2° par la suppression du dernier alinéa.

COMMENTAIRES

Modification de concordance avec la suppression des présidents à temps partiel.

NOUVEL ARTICLE 115.6

115.6. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents à temps plein, du président en chef et du président en chef adjoint.

~~Le gouvernement fixe également les honoraires et les allocations des présidents à temps partiel.~~

Adopté

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

AMENDEMENT

Article 2 (115.7)

Modifier l'article 115.7 proposé par l'article 2 du projet de loi par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de « par les présidents ».

COMMENTAIRES

Précision demandée afin de clarifier que le président en chef veille uniquement au respect de la déontologie des présidents de conseil.

NOUVEL ARTICLE 115.7

115.7. Le président en chef est chargé de l'administration et de la direction générale du Bureau. Il a notamment pour fonctions :

- 1° de favoriser la participation des présidents de conseil de discipline à l'élaboration d'orientations générales en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions;
- 2° de prendre les mesures visant à favoriser la célérité du processus décisionnel;
- 3° de consulter les ordres professionnels pour évaluer leurs besoins particuliers;
- 4° de coordonner et de répartir le travail des présidents qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;
- 5° de veiller au respect de la déontologie **par les présidents;**

6° de promouvoir le perfectionnement des présidents quant à l'exercice de leurs fonctions;

7° d'évaluer périodiquement les connaissances et les habiletés des présidents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leur contribution à l'atteinte des objectifs visés par la présente section.

Adopté

PROJET DE LOI NO 17

AMENDEMENT

L'article 2 du projet de loi est modifié de la façon suivante :

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 115.7 est modifié en remplaçant les mots « du processus » par les mots « du traitement de la plainte et du processus »

Adopté

Am8
Art. 2
(115.8)

Projet de loi n° 17

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE
JUSTICE DISCIPLINAIRE**

AMENDEMENT

Article 2 (art. 115.8)

Supprimer l'article 115.8 proposé par l'article 2 du projet de loi.

Adopter

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

AMENDEMENT

Article 14.1 (art. 132.1)

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« 14.1. Le code est modifié par l'insertion, après l'article 132, du suivant :

« 132.1. Plusieurs plaintes dans lesquelles les matières pourraient convenablement être réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président en chef ou du président en chef adjoint, dans les conditions qu'il fixe. Le président en chef ne peut toutefois joindre des plaintes qui relèvent de conseils de discipline de différents ordres professionnels.

↳ ou le président en chef adjoint

L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa peut être révoquée par le président désigné pour instruire les plaintes si, lors de l'instruction, il est d'avis que les fins de la justice seraient ainsi mieux servies. Cette décision est sans appel. » »

Adoptée
amendé

Sam 1

Sam 7
Am 9
Art.14.1

Projet de loi n° 17

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE
JUSTICE DISCIPLINAIRE**

SOUS-AMENDEMENT

Article 14.1 (art. 132.1)

L'article 132.1, proposé par l'amendement à l'article 14.1 du projet de loi, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « si, lors de l'instruction, il » par « s'il ».

Adopté

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE
DISCIPLINAIRE

L'amendement coté Am 10 est retiré et devient Am d.

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

AMENDEMENT

Article 2 (art. 115.9)

L'article 115.9 proposé par l'article 2 du projet de loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après "célérité" de "du traitement de la plainte et";
- 2° par l'insertion, au début du paragraphe 6°, de « la nature et »;
- 3° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « décision », de « sur la culpabilité et, le cas échéant, sur la sanction ».

COMMENTAIRES

Ces deux modifications sont de simples précisions apportées au texte proposé.

NOUVEL ARTICLE 115.9

115.9. Le président en chef présente annuellement au ministre un plan dans lequel il expose ses objectifs de gestion pour assurer la qualité et la célérité du processus décisionnel et fait état des résultats obtenus dans l'année antérieure.

Il y indique également, outre ceux qui lui sont demandés par le ministre, les renseignements suivants, qu'il compile pour chaque conseil de discipline sur une base mensuelle :

- 1° le nombre de jours où des audiences ont été tenues et le nombre d'heures qui y ont été consacrées en moyenne;

- 2° le nombre de remises accordées;
- 3° la nature des plaintes à l'égard desquelles une conférence de gestion a été tenue, ainsi que leur nombre;
- 4° la nature des plaintes et requêtes entendues, leur nombre ainsi que les ~~endroits et dates~~ où elles ont été entendues;
- 5° la nature des plaintes et requêtes prises en délibéré, leur nombre ainsi que le temps consacré aux délibérés;
- 6° **la nature et** le nombre de décisions rendues;
- 7° le temps consacré aux instances à partir de la réception de la plainte ou de la requête jusqu'au début de l'audience ou jusqu'à ce que la décision **sur la culpabilité et, le cas échéant, sur la sanction** soit rendue.

Adapté au

Projet de loi n°...

LOI MODIFIANT

AMENDEMENT

0.1 16.1
Article ~~1~~ (~~16.1~~)

Ajouter avant l'article 1 du projet de loi le
l'article... suivant :

0.1 L'article 16.1 du Code des professions (chapitre C-26)
est modifié, par ajout, à la fin du premier
alinéa de ~~5~~ et le contenu du rapport ~~de~~ annuel du
président en chef visé à l'article 115.9".

Par le remplacement, dans le
premier alinéa de " du rapport
annuel visé à l'article 16.19 "

par " des rapports annuels
visés aux articles 16.19
et 115.9 ".

Adopté

Amendement.

article 2 (art 115.9)

L'article 115.9 proposé par
l'article 2 du projet de
loi est modifié

~~par~~ par l'insertion, après, le
paragraphe 6°, du paragraphe
~~6°~~ 6°.1 qui se lit comme
suit :

« 6°.1 la nature et le nombre
de décisions portées en
appel ».

Adopté

Projet de loi n°...

LOI MODIFIANT

AMENDEMENT

Article 2 (115.10)

L'article ...

modifie l'article 115.10 proposé par
l'article 2 du projet de loi par

l'insertion ~~après~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~phrase~~ ~~de~~

~~l'expression~~ ~~de~~ ~~le~~ ~~traitement~~ ~~de~~

~~après~~ ~~"colorité"~~ ~~de~~ ~~"de~~ ~~traitement~~
~~de~~ ~~la~~ ~~plante~~ ~~et~~

après ~~"Améliorer"~~ de "le traitement
de la plante et"

Adopté

Am 15
Art. 4
(117)

Projet de loi n° 17

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE
JUSTICE DISCIPLINAIRE**

AMENDEMENT

Article 4 (117)

L'article 117 proposé par l'article 4 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 117. Les membres d'un conseil de discipline, autres que le président, sont nommés par le Conseil d'administration de l'ordre parmi les membres de l'ordre; le Conseil d'administration fixe la durée de leur mandat, qui est d'au moins trois ans.

*Adopté, ce
amendé*

Sam I

PL 17

Am 15
Sam 1
Art. 4
(117)

sous-amendement

L'amendement de l'article 17, proposé par l'article 4 du projet de loi est modifié de la façon suivante:

Remplacer les mots « d'un conseil » par « du conseil »

Adopté

Am 16
Art. 4
(117.2)

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

AMENDEMENT

Article 4 (117.2)

Modifier l'article 117.2 proposé par l'article 4 du projet de loi par le remplacement de « , du Conseil interprofessionnel du Québec et du Barreau du Québec », par « et du Conseil interprofessionnel du Québec ».

COMMENTAIRES

Cette modification propose de maintenir le droit actuel et supprime la consultation du Barreau du Québec qui sera par ailleurs consulté par le Conseil interprofessionnel du Québec et lors de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du projet de Code de déontologie.

NOUVEL ARTICLE 117.2

117.2. Le gouvernement édicte, par règlement, après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du **Conseil interprofessionnel du Québec**, un code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline.

Adopté

Am 17
Art. 4
(117.3)

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

AMENDEMENT

Article 4 (117.3)

Modifier l'article 117.3 proposé par l'article 4 du projet de loi par la suppression, dans le dernier alinéa, de « les présidents à temps partiel et ».

COMMENTAIRES

Modification de concordance avec la suppression des présidents à temps partiel.

NOUVEL ARTICLE 117.3

117.3. Le code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des membres des conseils de discipline envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres des conseils de discipline. Il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

Ce code peut prévoir des règles particulières pour les ~~présidents à temps partiel et~~ les membres des conseils de discipline autres que le président.

Adopté

Am 18
Art. 4
(117.4)

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

AMENDEMENT

Article 4 (117.4)

Modifier l'article 4 du projet de loi par la suppression de l'article 117.4 qu'il propose.

COMMENTAIRES

Modification de concordance avec la suppression des présidents à temps partiel.

NOUVEL ARTICLE 117.4

~~117.4. Les présidents à temps partiel ne peuvent, à compter de leur nomination, agir comme procureur d'une partie dans une instance disciplinaire régie par le présent code ou par un organisme qui exerce des fonctions similaires pour la protection du public.~~

Adopté

Projet de loi n° 17

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE
JUSTICE DISCIPLINAIRE**

AMENDEMENT

Article 5.1 (art. 118.2)

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** L'article 118.2 de ce code est modifié par le remplacement de « désignés » par « nommés ». ».

COMMENTAIRES

Modification de concordance avec la nouvelle terminologie.

NOUVEL ARTICLE 118.2

118.2. Les membres du conseil demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient **nommés** de nouveau ou remplacés par le gouvernement ou le Conseil d'administration, selon le cas.

Adopté au

Am 20
Art. 6
(118.3)

Projet de loi n° 17

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE
JUSTICE DISCIPLINAIRE**

AMENDEMENT

Article 6 (art. 118.3)

Remplacer l'article 118.3 proposé par l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« **118.3.** Lorsqu'à la suite d'un empêchement d'agir, un membre ne peut poursuivre une instruction, que ce soit à l'étape de l'audience sur la culpabilité ou de l'audience sur la sanction, celle-ci peut être valablement poursuivie et une décision sur la culpabilité et une décision sur la sanction peuvent être valablement rendues par les deux autres membres, pourvu que l'un deux soit le président. Il en est de même en cas de décès d'un membre. ».

Adopté,
amendé

Sam 1

Sam 1
Am 20
Art 6
(118.3)

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

Sous.

AMENDEMENT

Article 6 (118.3) la dernière phrase
Supprimer dans l'article 118.3 ~~par~~ proposé par
l'article 6 et tel qu'amendé, ~~la~~

Adoptée

COMMENTAIRES

1
Am 21
Art 4
(118.4)

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

AMENDEMENT

Article 6 (art. 118.4)

Modifier l'article 118.4, proposé par l'article 6 du projet de loi, par l'insertion, au début, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un membre est remplacé conformément à l'article 118.2, l'instruction peut être poursuivie et une décision sur la culpabilité et une décision sur la sanction valablement rendues par les deux autres membres, pourvu que l'un d'eux soit le président. ».

COMMENTAIRES

Amendement qui fait suite au précédent.

NOUVEL ARTICLE 118.4

118.4. Lorsqu'un membre est remplacé conformément à l'article 118.2, l'instruction peut être poursuivie et une décision sur la culpabilité et une décision sur la sanction valablement rendues par les deux autres membres, pourvu que l'un d'eux soit le président.

Un membre qui est remplacé peut toutefois continuer à instruire une plainte sur laquelle il n'a pas encore été statué au moment de son remplacement quelle que soit l'étape de l'audience où elle est rendue. S'il s'agit du président, il ne peut continuer à instruire une plainte qu'avec l'autorisation du président en chef et pour la durée que celui-ci détermine.

Adopté

Lorsque la décision n'est pas rendue dans le délai déterminé par le président en chef, celui-ci peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, prolonger ce délai aux conditions qu'il détermine ou dessaisir le président de l'instruction de la plainte. La demande est déposée auprès du secrétaire du conseil de discipline concerné. Elle doit être signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) au président en chef et aux membres du conseil qui sont saisis de la plainte. Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le président, le président en chef doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

AMENDEMENT

Article 6 (art. 118.4)

L'article 118.4 proposé par l'article 6 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un président qui est remplacé peut toutefois continuer à instruire une plainte quelle que soit l'étape de l'audience où elle est rendue, avec l'autorisation du président en chef et pour la durée que celui-ci détermine. »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « saisis de la plainte » de « , ainsi qu'aux parties » ;

3° *sup* par la suppression, dans le troisième

NOUVEL ARTICLE 118.4

118.4. Lorsqu'un membre est remplacé conformément à l'article 118.2, l'instruction peut être poursuivie et une décision sur la culpabilité et une décision sur la sanction valablement rendues par les deux autres membres, pourvu que l'un d'eux soit le président.

alinéa, de ces conditions si il détermine

Un président qui est remplacé peut toutefois continuer à instruire une plainte quelle que soit l'étape de l'audience où elle est rendue, avec l'autorisation du président en chef et pour la durée que celui-ci détermine.

Adoptée

Lorsque la décision n'est pas rendue dans le délai déterminé par le président en chef, celui-ci peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, prolonger ce délai aux conditions qu'il détermine ou dessaisir le président de l'instruction de la plainte. La demande est déposée auprès du secrétaire du conseil de discipline concerné. Elle doit être signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) au président en chef et aux membres du conseil qui sont saisis de la plainte, **ainsi qu'aux parties**. Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le président, le président en chef doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

Am 23
Art. 6
(118.5)

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE
JUSTICE DISCIPLINAIRE

~~588~~ - AMENDEMENT

Article 6 (118.5)

Modifie l'article 118.5 proposé par l'article 6 du projet
de loi, tel qu'amendé, par la suppression, dans le premier
alinéa, de « absent ou ».

Adaptée

COMMENTAIRES

Amay
Art. 6
(11^e.S)

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE
JUSTICE DISCIPLINAIRE

AMENDEMENT

Article 6 (~~10~~ 11^e.S)

Supprimer, dans le premier alinéa de l'article 11^e.S,
proposé par ~~le projet de~~ l'article 6 du
projet de loi, " ," après "mandat".

Adoptée

COMMENTAIRES

Amas
Art. 6
(118.5)

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE
JUSTICE DISCIPLINAIRE

AMENDEMENT

Article 6 (118.5)

modifie l'article 118.5, proposé par l'article 6
du projet de loi, par ~~la suppression, dans le~~
~~deuxième alinéa, le remplacement de~~ le
remplacement, dans le deuxième alinéa,
de ~~« testimonial déjà produite »~~ « quant à
la preuve testimoniale déjà produite, aux
notes et au procès-verbal de l'audience
ou, le cas échéant, aux notes sténo-
graphiques ou à l'enregistrement
de l'audition » par « à la preuve
déjà produite ».

COMMENTAIRES

Adopté

1
Am 26
Art. 6
(118.5)

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

AMENDEMENT

Article 6 (118.5)

Modifier l'article 118.5 proposé par l'article 6 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « un président », de « est destitué, »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sans délai » par « dans les plus brefs délais »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la décision sur la culpabilité ou celle sur la sanction a été prononcée à l'audience mais qu'elle n'a pas été consignée par écrit avant qu'un nouveau président de conseil de discipline soit désigné conformément au premier alinéa, le président en chef peut signer, avec au moins un autre membre du conseil de discipline, le procès-verbal de l'instruction. La décision est alors présumée être conforme à l'article 154. ».

COMMENTAIRES

La première modification vise les cas où un président serait destitué en cas de manquement déontologique.

La deuxième modification vise à uniformiser la terminologie employée.

La dernière modification vise à permettre, à l'instar notamment du Code de procédure civile, que le procès-verbal puisse être signé par le président en chef et valoir comme décision écrite dans le cas où un président de conseil de discipline n'aurait pu la consigner par écrit.

Adopté

NOUVEL ARTICLE 118.5

118.5. Lorsqu'un président **est destitué**, est dessaisi de l'instruction d'une plainte, est absent ou empêché d'agir ou lorsqu'à la fin de son mandat, il décide de ne pas poursuivre l'instruction d'une plainte, le président en chef doit, **dans les plus brefs délais**, désigner un nouveau président pour l'instruction de cette plainte, quelle que soit l'étape de l'audience où elle est rendue.

Lorsque la désignation du nouveau président intervient avant que la décision sur la culpabilité ait été rendue, le conseil de discipline peut, avec le consentement des parties, poursuivre l'instruction de cette plainte et s'en tenir, quant à la preuve testimoniale déjà produite, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition.

Lorsque la désignation du président a lieu après que la décision sur la culpabilité a été rendue, le conseil de discipline poursuit l'instruction à l'étape de l'audience sur la sanction. L'audience sur la sanction obéit aux mêmes règles que celles prévues au deuxième alinéa quant à la preuve déjà produite au cours de cette audience.

Lorsque la décision sur la culpabilité ou celle sur la sanction a été prononcée à l'audience mais qu'elle n'a pas été consignée par écrit avant qu'un nouveau président de conseil de discipline soit désigné conformément au premier alinéa, le président en chef peut signer, avec au moins un autre membre du conseil de discipline, le procès-verbal de l'instruction. La décision est alors présumée être conforme à l'article 154.

Am 27
Art.6
(118.6)

Projet de loi n° 17

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE
JUSTICE DISCIPLINAIRE**

AMENDEMENT

Article 6 (art. 118.6)

Ajouter, dans l'article 6 du projet de loi, l'article suivant :

« **118.6.** Les décisions interlocutoires rendues antérieurement à la reprise d'une instance demeurent valides. ».

COMMENTAIRES

Modification de concordance avec celle proposée à l'article 7. On reprend la règle qui était à l'article 119.1.

Adopté

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

AMENDEMENT

Article 7 (art. 119 et 119.1)

Modifier l'article 7 du projet de loi par le suivant :

« 7. L'article 119 de ce code est supprimé. ».

COMMENTAIRES

Cet article n'est plus nécessaire. Les premier et deuxième alinéas sont repris aux articles 118.3 et 118.4.

Les troisième et quatrième alinéas sont inutiles vu la règle générale énoncée à l'article 55.1 de la *Loi d'interprétation*.

LOI D'INTERPRÉTATION

55.1. Le fait qu'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles soit nommée dans un tribunal ou dans un organisme dans lequel elle est tenue à l'exercice exclusif de ses fonctions n'a pas pour effet de lui faire perdre, de ce seul fait, compétence sur les affaires dont elle était saisie au moment de cette nomination. Elle peut dès lors terminer ces affaires, sans rémunération à ce titre et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation.

Adoptée

Am 29
Art. 11

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE
JUSTICE DISCIPLINAIRE

AMENDEMENT

Article 11 (art. 124)

L'article 11 du projet de loi est supprimé.

Adopté

COMMENTAIRES

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

AMENDEMENT

Article 13.1 (art. 130)

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** L'article 130 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à l'article 59.1 » par « aux articles 59.1 ou 59.1.1 ». ».

COMMENTAIRES

Modification de concordance avec l'ajout au Code de l'article 59.1.1, permettant ainsi de requérir la radiation provisoire immédiate.

NOUVEL ARTICLE 130

130. La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles:

1° lorsqu'il lui est reproché d'avoir posé un acte dérogatoire visé **aux articles 59.1 ou 59.1.1;**

2° lorsqu'il lui est reproché de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte d'un client ou d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession;

Adopté au

3° lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;

4° lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122.

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

AMENDEMENT

Article 17 (art. 139)

Modifier l'article 139 proposé par l'article 17 du projet de loi :

1° par le remplacement de « le secrétaire du conseil de discipline » par « le président du conseil de discipline et le secrétaire du conseil »;

2° par le remplacement de « 90 » par « 120 ».

COMMENTAIRES

La première modification vise une collaboration entre le président en chef, le secrétaire du conseil de discipline et le président du conseil pour fixer la date d'audience dans les délais requis.

La deuxième modification maintient le droit actuel et fait suite à des commentaires reçus lors des consultations particulières.

NOUVEL ARTICLE 139

139. Le président en chef, en collaboration avec le **président du conseil de discipline et le secrétaire du conseil**, doit s'assurer que l'audience débute dans un délai raisonnable. À moins de circonstances particulières, celle-ci doit débiter dans les **120** jours de la signification de la plainte.

Adapté au

Am 32
Art 16

Projet de loi n° 17

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE
JUSTICE DISCIPLINAIRE**

AMENDEMENT

Article 16 (138)

L'article 138 proposé par l'article 16 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **138.** Un conseil de discipline siège en division au nombre de trois membres, dont le président désigné par le président en chef. Le secrétaire du conseil de discipline choisit dans les plus brefs délais, parmi les membres du conseil nommés par le Conseil d'administration, les deux autres membres qui siègeront avec le président.

Dans la répartition du travail des présidents, le président en chef peut tenir compte des connaissances et de l'expérience spécifique de ces déniers, du nombre de plaintes dont ils sont saisis ainsi que des besoins particuliers de certains ordres professionnels. ».

Adopté

Projet de loi n° 17**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE****AMENDEMENT****Article 19 (art. 149.1)**

Modifier l'article 149.1 proposé par l'article 19 du projet de loi par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « l'une ou l'autre » par « une ou plusieurs ».

COMMENTAIRES

Harmonisation avec les termes de l'article 156.

NOUVEL ARTICLE 149.1

149.1. Un syndic peut saisir le conseil de discipline, par voie de plainte :

- 1° de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle;
- 2° de toute décision rendue au Québec le déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 188 ou d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale;
- 3° de toute décision rendue hors Québec le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale.

La décision visée au premier alinéa doit, de l'avis du syndic, avoir un lien avec l'exercice de la profession.

Adapté

Une copie dûment certifiée de la décision judiciaire fait preuve devant le conseil de discipline de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le conseil de discipline prononce alors contre le professionnel, s'il le juge à propos, **une ou plusieurs** des sanctions prévues à l'article 156.

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

AMENDEMENT

Article 20 (art. 151)

L'article 20 du projet de loi est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« 3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « le président du conseil de discipline » par « le président en chef ou le président en chef adjoint »;

« 4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de la dernière phrase par la suivante : « La décision sur la révision de la liste est sans appel. ».

COMMENTAIRES

Par ces modifications, le président en chef ou le président en chef adjoint procèdera à la révision de la liste des déboursés.

NOUVEL ARTICLE 151

151. Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

Toutefois, lorsque le plaignant est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le conseil ne peut le condamner aux déboursés que si l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Adopté

Le président du conseil qui rejette une plainte en vertu de l'article 143.1 peut condamner le plaignant au paiement des déboursés.

Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement, d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7). Lorsque l'intimé est reconnu coupable, les déboursés comprennent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil **nommés par le Conseil d'administration de l'ordre.**

Lorsqu'une condamnation aux déboursés devient exécutoire, le secrétaire du conseil de discipline dresse la liste des déboursés et la fait signifier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). Cette liste peut être révisée par **le président en chef ou le président en chef adjoint**, sur demande présentée dans les 30 jours de la date de sa signification, dont avis écrit doit être donné aux parties au moins cinq jours avant la date à laquelle cette demande sera présentée. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. **La décision sur la révision de la liste est sans appel.**

Projet de loi n° 17**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE****AMENDEMENT****Articles 20.1 et 20.2 (art. 159 et 161)**

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 20, des suivants :

« **20.1.** L'article 159 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sans délai » par « dans les plus brefs délais ».

« **20.2.** L'article 161 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « auprès du secrétaire » de « qui doit, dans les plus brefs délais, en transmettre copie au président en chef ». ».

COMMENTAIRES

L'article 20.1 harmonise la terminologie.

L'article 20.2 assure que le secrétaire du conseil de discipline transmettra la requête de réinscription d'un membre au président en chef.

NOUVEL ARTICLE 159

159. Lorsqu'une décision du conseil de discipline impose au professionnel l'obligation de remettre une somme d'argent conformément au paragraphe d du premier alinéa de l'article 156, le secrétaire du conseil en informe **dans les plus brefs délais** la personne à qui cette somme revient.

Adopté

Dans les 10 jours qui suivent le rejet de l'appel ou l'expiration des délais d'appel, si aucun appel n'est logé, l'ordre peut verser la somme fixée par le conseil à la personne à qui celle-ci revient. Le cas échéant, il est subrogé dans les droits de cette personne et il peut récupérer ensuite cette somme du professionnel fautif, en faisant homologuer la décision du conseil par la Cour supérieure ou par la Cour du Québec ayant compétence, selon le montant en cause, dans le district judiciaire où le professionnel a son domicile professionnel. Une fois homologuée, la décision du conseil devient exécutoire comme un jugement de la cour. La prescription ne court contre l'ordre qu'à compter du jour du versement de la somme.

Dans le cas de l'alinéa précédent, le professionnel est automatiquement radié du tableau à compter du jour où l'ordre verse à la personne à qui elle revient la somme d'argent fixée par le conseil de discipline, jusqu'à ce qu'il rembourse intégralement l'ordre en capital, intérêts et frais; ce remboursement ne met pas fin à une radiation prononcée, par ailleurs, contre lui.

Le Conseil d'administration de l'ordre peut, sur requête, suspendre une radiation effectuée en vertu du présent article, pourvu que le professionnel radié s'engage par écrit à rembourser intégralement ce qu'il doit, dans un délai déterminé.

NOUVEL ARTICLE 161

161. Le professionnel radié du tableau ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu par le conseil de discipline peut, tant que l'une de ces sanctions est en vigueur, demander son inscription au tableau dans le cas d'une radiation, ou demander de reprendre son plein droit d'exercice, dans le cas d'une limitation ou d'une suspension, par requête adressée au conseil de discipline et déposée auprès du secrétaire **qui doit, dans les plus brefs délais, en transmettre copie au président en chef.** Au moins 10 jours avant sa présentation, la requête doit être signifiée, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), au syndic qui peut contester la demande.

Si le conseil est d'avis que la requête doit être accueillie, il formule une recommandation appropriée à l'intention du Conseil d'administration, qui décide en dernier ressort. Si le conseil rejette la requête, une nouvelle requête ne peut lui être soumise avant l'expiration de la sanction, que s'il l'autorise. Ces décisions ne peuvent être portées en appel.

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

AMENDEMENT

Article 22 (184.3)

Modifier l'article 184.3 proposé par l'article 22 du projet de loi par le remplacement de « , du Conseil interprofessionnel du Québec et du Barreau du Québec » par « et du Conseil interprofessionnel du Québec »;

COMMENTAIRES

Cette modification propose de maintenir le droit actuel et supprime la consultation du Barreau du Québec qui sera par ailleurs consulté par le Conseil interprofessionnel du Québec et lors de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du projet des règles de pratique.

NOUVEL ARTICLE 184.3

184.3. L'Office peut, par règlement et après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel du Québec, adopter des règles de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline.

Adopté

2° l'insertion, après "négles", de "de preuve et".

Projet de loi n° 17

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE
JUSTICE DISCIPLINAIRE**

AMENDEMENT

Article 22.1 (188.2.1)

Modifier le projet de loi par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.1.** L'article 188.2.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression de « au code de déontologie »;

2° par l'insertion, après « contrevenir » de « aux articles 59.1, 59.1.1 ou 59.2 ou ». ».

COMMENTAIRES

On élargit ici l'application du principe énoncé à l'article 188.2.1 à l'effet que quiconque (donc une personne physique ou une personne morale) amène un membre à contrevenir à son code de déontologie commet une infraction. Seront ici aussi visées les contraventions aux articles 59.1, 59.1.1 et 59.2 du *Code des professions*.

NOUVEL ARTICLE 188.2.1

188.2.1. Commet une infraction et est passible de l'amendé prévue à l'article 188, pour chaque jour que dure la contravention au ~~code de déontologie~~, quiconque sciemment, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir les services d'un membre d'un ordre, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène ce membre à contrevenir **aux articles 59.1, 59.1.1 ou 59.2** ou à une disposition du code de déontologie adopté en application de l'article 87.

Adapté

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE
JUSTICE DISCIPLINAIRE

AMENDEMENT

Article 25

L'article 25 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 25. Le mandat des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels, des présidents suppléants et du président substitut en poste le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Un président peut toutefois continuer à exercer ses fonctions, aux mêmes conditions, pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre ou sur lesquelles il n'a pas encore statué.

La décision sur la culpabilité et, le cas échéant, la décision sur la sanction doivent être rendues avant le (*indiquer ici la date qui suit de six mois la date d'entrée en vigueur du présent article*). Le défaut d'observer ce délai a pour effet de dessaisir le président, à moins que le président en chef décide de prolonger le délai.

En cas de dessaisissement d'un président ou si un président *en chef* décide de ne pas continuer à exercer ses fonctions, le président doit, dans les plus brefs délais, désigner un nouveau président pour l'instruction de la plainte, quelle que soit l'étape de l'audience où elle est rendue.

Les règles énoncées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 118.5 du Code des professions (chapitre C-26), tel qu'édicte par l'article 6 de la présente loi, s'appliquent alors à la poursuite de l'instruction.

Adopté

COMMENTAIRES

Par la modification apportée à l'article 25, on évite la problématique du dessaisissement de tous les présidents de leurs dossiers, sous réserve d'une décision du président en chef, risquant ainsi de créer des délais inclus dans le cheminement des dossiers.

Il est plutôt proposé ici que les présidents actuels des conseils de discipline puissent continuer et terminer leurs dossiers dans les six mois suivant la date d'entrée en fonction du Bureau des présidents.

On permet ainsi une mise en œuvre harmonieuse du projet de loi et on évite de créer des incertitudes quant au sort des dossiers en cours.

Le défaut pour un président d'observer le délai de six mois entraînera son dessaisissement, à moins que le président en chef ne décide de prolonger ce délai.

En cas de dessaisissement, un nouveau président sera désigné et les règles prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 118.5 pour la poursuite de l'instruction s'appliqueront alors.

Projet de loi n° 17**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE****AMENDEMENT****Article 26**

Modifier l'article 26 du projet de loi :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :
« Le défaut d'observer ce délai a pour effet de dessaisir le président, à moins que le président en chef décide de prolonger le délai. ».

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de
« troisième, ».

COMMENTAIRES

Ces modifications sont rendues nécessaires par le remplacement de l'article 25.

Les présidents déjà remplacés et qui continuent leurs dossiers devront obtenir l'autorisation du président en chef pour poursuivre et le défaut d'observer le délai fixé à cet effet aura pour effet de les dessaisir, à moins que le président en chef décide de prolonger ce délai.

Adopter

NOUVEL ARTICLE 26

26. Une personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), continuait à instruire une plainte en vertu de l'article 118.3 du Code des professions ou du troisième alinéa de l'article 119 de ce code peut, aux mêmes conditions, avec l'autorisation du président en chef et pour la période déterminée par celui-ci, continuer à instruire cette plainte et en décider. **Le défaut d'observer ce délai a pour effet de dessaisir le président, à moins que le président en chef décide de prolonger le délai.**

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 25 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

Am 40
Art. 26.1
26.2 et
26.3

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

AMENDEMENT

Articles 26.1, 26.2 et 26.3

Modifier le projet de loi par l'insertion, après l'article 26, des articles suivants :

« **26.1.** Lorsqu'un président de conseil de discipline avait commencé à instruire une plainte avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), qu'il en est, avant ou après cette date et avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 6, dessaisi en vertu du troisième alinéa de l'article 118.3 du Code des professions et que la désignation du nouveau président intervient avant que la décision sur la culpabilité ait été rendue, le conseil de discipline peut, sans qu'une nouvelle division soit formée et avec le consentement des parties, poursuivre l'instruction de cette plainte et s'en tenir à la preuve déjà produite.

Lorsque la désignation du président a lieu après que la décision sur la culpabilité a été rendue, le conseil de discipline poursuit l'instruction à l'étape de l'audience sur la sanction. L'audience sur la sanction obéit aux mêmes règles que celles prévues au premier alinéa quant à la preuve produite au cours de cette audience.

Lorsque la décision sur la culpabilité a été prononcée à l'audience mais qu'elle n'a pas été consignée par écrit avant le dessaisissement du président, le président substitut peut signer, avec au moins un autre membre du conseil de discipline, le procès-verbal de l'instruction si celui-ci contient les motifs de la décision. La décision est alors réputée être conforme à l'article 154 du Code des professions.

« 26.2. Le premier code de déontologie édicté par le gouvernement en vertu de l'article 117.2 du Code des professions, tel qu'édicté par l'article 4 de la présente loi, est adopté sans consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline.

« 26.3. Les premières règles de preuve et de pratique adoptées par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 184.3 du Code des professions, tel que modifié par l'article 22 de la présente loi, sont adoptées sans consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline. ».

COMMENTAIRES

L'article 26.1 permet l'application des principes nouveaux prévus au nouvel article 118.5, lequel ne pourra entrer en vigueur que lorsque le Bureau des présidents entrera en fonction. Il vient régler la problématique actuelle pour la poursuite des instructions dans les cas où un président remplacé a continué à instruire des plaintes en vertu de l'actuel article 118.3 mais en est dessaisi en vertu du troisième alinéa de cet article 118.3.

Les articles 26.2 et 26.3 permettent l'adaptation du premier Code de déontologie et des premières règles de pratique, sans consultation du Bureau des présidents, afin de permettre que ces règlements soient en vigueur dès l'entrée en fonction de ce Bureau.

Adopté

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

AMENDEMENT

Article 21 (art. 164)

L'article 21 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 21. L'article 164 de ce code est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa;
- 2° par la suppression du troisième alinéa;
- 3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « ou, selon le cas, de la requête pour permission d'en appeler »;
- 4° par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « ou de la décision du tribunal accordant la permission d'en appeler ».

NOUVEL ARTICLE 164

164. Il y a appel au Tribunal des professions :

1° d'une décision du conseil de discipline ordonnant une radiation provisoire ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles, accueillant ou rejetant une plainte, ou imposant une sanction;

1.1° d'une décision du conseil de discipline concernant la publication d'un avis visé au cinquième alinéa de l'article 133 ou au cinquième alinéa de l'article 156 et, par le professionnel ou, sur résolution du Conseil d'administration de l'ordre, par un syndic, d'une décision concernant le paiement des frais de la publication d'un tel avis conformément à ces alinéas;

Adopté

~~2° de toute autre décision du conseil de discipline, de son président, de son président suppléant ou du président substitut, sur permission de ce tribunal.~~

Tout appel d'une décision visée au paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa est interjeté par requête signifiée aux parties et au secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). Cette requête, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel dans les 30 jours de la signification de la décision. Cependant, l'appel d'une décision accueillant la plainte ne peut être interjeté que dans les 30 jours de la signification de la décision imposant la sanction.

~~La permission d'en appeler d'une décision visée au paragraphe 2° du premier alinéa est demandée au tribunal par voie de requête signifiée aux parties et au secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile. La requête pour permission d'en appeler, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel dans les 30 jours de la date de la décision dont il y a appel.~~

Les parties autres que l'appelant doivent produire un acte de comparution au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours de la réception de la requête en appel ou, selon le cas, de la requête pour permission d'en appeler.

Dans les 30 jours de la réception de l'avis d'appel ou de la décision du tribunal accordant la permission d'en appeler, le secrétaire du conseil de discipline transmet l'original et trois exemplaires du dossier au greffier de la Cour du Québec et un exemplaire à chacune des parties.

Le dossier comprend la plainte, les procédures subséquentes, le procès-verbal de l'instruction, la décision du conseil et la requête. Il comprend aussi les pièces produites et la transcription de l'audience, si elle a été enregistrée, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128.

Le tribunal peut :

- a) sur requête du secrétaire du conseil, prolonger le délai prévu au cinquième alinéa;
- b) sur requête d'une partie, permettre que certains éléments du dossier ne soient pas reproduits dans les exemplaires qui doivent être transmis conformément au cinquième alinéa.

Projet de loi n° 17

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE
JUSTICE DISCIPLINAIRE**

AMENDEMENT

Article 27

Remplacer l'article 27 du projet de loi par le suivant :

« 27. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions de l'article 1, de celles de l'article 2 en tant qu'elles concernent l'article 115.2 du Code des professions, dans la mesure où cet article fait référence à la procédure de sélection des présidents, et les articles 115.3 et 115.5 de ce code, de celles de l'article 4 dans la mesure où elles concernent les articles 117.2 et 117.3 de ce code, ainsi que des dispositions des articles 19, 22, 22.1 et 26.1 à 26.3, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi). ».

21,

COMMENTAIRES

Cet article permet une entrée en vigueur modulée du projet de loi. Les articles qui entreront en vigueur à la date de la sanction de la loi sont ceux notamment permettant de préparer la mise en place du Bureau des présidents des conseils de discipline.

Adopté